



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PME

Question écrite n° 8901

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés auxquelles sont confrontées les PMI. En effet, de nombreuses PMI, sous-traitantes ou non, sont confrontées à une hausse importante du prix des matières premières. À titre d'exemple, les produits siderurgiques ont augmenté de 5,5 p 100 depuis le 1er juillet 1988. En outre, les fournisseurs de matières premières tendent à réduire les délais de paiement de 90 jours à 60, voire 30 jours. Parallèlement, ces PMI rencontrent par rapport à leurs donneurs d'ordres deux problèmes : d'une part, il leur est difficile de repercuter la hausse des matières premières dans le prix des produits manufactures pour les grandes entreprises, nombre de ces dernières refusant d'ailleurs souvent toute hausse des tarifs ; d'autre part, les grandes entreprises donneurs d'ordre paient à 90 voire 120 jours et refusent de réduire ces délais. Ce double phénomène aboutit à placer de nombreuses PMI dans une situation particulièrement dramatique notamment sur le plan de la trésorerie et du crédit à court terme. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions que lui inspire ce problème et les solutions que les pouvoirs publics pourraient envisager en faveur de la trésorerie des PMI.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation financière des entreprises industrielles a connu depuis 1984 une amélioration notable, qui s'est particulièrement intensifiée en 1988, où les taux de progression du chiffre d'affaires, de la marge brute d'autofinancement et de l'investissement en volume ont été respectivement de l'ordre de 7 p 100, 15 p 100 et 10 p 100. Malgré ce contexte favorable, la pratique du crédit interentreprises continue à peser très fortement sur nombre d'entreprises industrielles françaises, les handicapant dans leur développement. Les PMI sont particulièrement exposées aux conséquences négatives du crédit interentreprises, dans la mesure où le rapport de force commercial dans le cadre des échanges interindustriels joue fréquemment en leur défaveur. À l'évidence, cependant, une réduction brutale des délais de paiement par voie législative risquerait de se traduire par des difficultés sensibles pour de nombreuses entreprises, qui, du fait de leur structure financière, ne pourraient substituer du crédit bancaire acheteur à leur crédit commercial. Le rapport d'étape de la commission technique de la sous-traitance propose, à l'exemple de ce qui se pratique en Allemagne, la reconnaissance légale de la clause de réserve de propriété, même dans certains cas de transformation, d'incorporation ou de revente de la chose vendue. Le recours plus systématique dans les contrats commerciaux à la clause de réserve de propriété sur option du vendeur permettrait de n'opérer le transfert de propriété qu'après paiement complet du prix. Ce droit pourrait être transféré par voie de subrogation à une banque en contre-partie d'un crédit octroyé à l'acheteur. Une réflexion a donc été entreprise pour étudier dans quelle mesure ce type de dispositif pouvait être adapté au droit français, qui diffère sensiblement dans ses principes du droit allemand ou anglo-saxon. Le succès d'une démarche pour améliorer le crédit interentreprises sera cependant d'autant plus grand que l'ensemble des responsables d'entreprises auront pleinement pris conscience de son avantage pour leur société et pour l'économie, notamment dans l'optique du marché unique de 1992.

Données clés

Auteur : [M. Jégou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8901

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 427